

# **BStGer BG.2023.37 vom 2. November 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2023.37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2023.37)

FR: TPF BG.2023.37 du 2 novembre 2023

IT: TPF BG.2023.37 del 2 novembre 2023

## **Regeste**

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1; BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, *Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen*, 2e éd. 2004, n. 599). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, *Commentaire romand*, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 40 CPP;

- 4 -

JEANNERET/KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2e éd. 2018, n. 3031). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les réf. citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, *La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015*, JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, *Basler Kommentar*, 3e éd. 2023, n. 9 ad art. 39 CPP et n. 10 s. ad art. 40 CPP).

### **E. 1.2**

Les échanges de vues entre les cantons concernés ont été menés à bien.

Les Ministères publics en question sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale.

La demande en fixation du for formulée par le MP-VD a été déposée le 25 septembre 2023, soit dans le délai décadaire ayant suivi la notification, le 15 septembre 2023, du dernier échange de vues du 14 septembre 2023 (v. supra, let. H.).

### **E. 1.3**

La requête en fixation du for est partant recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2.1**

En procédure pénale, la compétence ratione loci des autorités pénales est traitée aux art. 31 à 42 CPP.

#### **E. 2.1.1**

A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction (1er phr.). Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu (2e phr.). Ainsi, à titre de règle ordinaire sur le for, le CPP opte pour le lieu de commission de l'infraction, soit l'endroit où se trouve l'auteur lorsqu'il commet ou tente de commettre l'infraction en cause (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2023.23 du 5 juillet 2023 consid. 2.2 et les réf. citées; v. ég., MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd. 2016, n. 3 ad art. 31 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 3018). Lorsqu'il s'agit d'une infraction d'omission ou de

- 5 -

commission par omission, l'infraction est commise au lieu où l'auteur aurait dû agir (ATF 125 IV 14 consid. 2c/aa; 99 IV 180 consid. 1; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 31 CPP; JEANNERET/KUHN, op. cit., ibidem). Lorsque le lieu de commission ne se situe pas en Suisse, l'art. 31 al. 1, 2e phr. CPP prévoit un for subsidiaire au lieu de survenance du résultat (BARTETZKO, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 8 ad art. 31 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 5 ad art. 31 CPP; JEANNERET/KUHN, op. cit., ibidem; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2023.16 du

#### **E. 2.1.2**

Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (ATF 130 IV 68 consid. 2.1; MOSER/SCHLAPBACH, Basler Kommentar, op. cit., n. 11 ad art. 34 CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2). La Cour de céans se fonde sur des faits et non sur des hypothèses. Le principe in dubio pro duriore selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base de l'infraction la plus grave, prévaut. Ce n'est que si, à ce stade déjà, cette dernière peut être exclue de façon certaine qu'elle n'est plus pertinente pour déterminer le for (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.45 du 9 avril 2013 consid. 2.2 et les réf. citées).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, la procédure pénale porte sur l'accident survenu à la scierie B. SA, à Z., dans le canton de Vaud, le 15 octobre 2020, à l'occasion duquel le chauffeur poids lourd, A., a fait une chute mortelle du haut des 3.50 mètres du chargement de copeaux de bois de sa semi-remorque dont il tassait le contenu en marchant sur le sommet de celui-ci, couvert d'une bâche de fixation non encore arrimée. Un fort coup de vent aurait déstabilisé l'ensemble, faisant chuter la victime qui n'était pas assurée (v. act. 1, p. 1).

Suite à des investigations préliminaires portant sur une éventuelle violation des règles de sécurité tant par la victime que par son employeur, le MP-VD a ouvert une procédure à l'encontre de D. pour homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP. Il apparaît en l'état du dossier que D., en tant que président et responsable formation et sécurité des chauffeurs au sein de l'entreprise C. AG, aurait une part de responsabilité dans le décès de A.,

- 6 -

survenu dans le canton de Vaud alors qu'il travaillait pour le compte de ladite société dont le siège est à Y. (LU). L'instruction a permis de constater qu'aucune directive particulière en matière de sécurité n'aurait été donnée à la victime, respectivement aux employés de C. AG, pour le chargement et le déchargement des copeaux de bois à la scierie B. SA. A cet égard, D., se déchargeant sur cette dernière entreprise, a en effet déclaré lors de son audition que la scierie ne donnait pas d'instruction particulière pour le chargement et déchargement des camions en cas de vent (dossier MP-VD, pièce 22/2, p. 4). Or, sur demande du MP-VD, la SUVA, après avoir constaté des incohérences dans les déclarations de D., a rappelé qu'il s'agit d'une obligation de l'employeur et que celui-ci ne peut pas simplement renvoyer aux règles du lieu où le collaborateur est amené à travailler (dossier MP-VD, pièce 24). Il est en outre apparu que la scierie était un client régulier où la victime se rendait fréquemment (dossier MP-VD, pièce 22/2, p. 3). Le MP-VD a ainsi, à juste titre, souligné que « [d]ans ces circonstances, à plus fortes raisons, des instructions auraient dû lui être données et des mesures adaptées au site prises, ce qui n'a manifestement pas été le cas » (act. 1.6). La victime y aurait effectivement systématiquement travaillé sans le moindre système de protection antichute (v. dossier MP-VD, pièce 22/2, p. 4; act. 1.6), alors que, conformément à l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30), il appartient à l'employeur de fournir le matériel nécessaire à la sécurité de ses collaborateurs, en particulier pour protéger du danger de chute (v. art. 3 al. 1, 5 al. 1, 28 al. 3 et 32a al. 2 OPA; v. ég. dossier MP-VD, pièces 15 à 17 et 24).

Conformément à la jurisprudence précitée, et dès lors qu'en l'état actuel du dossier il s'agit d'instruire une infraction commise par omission, il convient, pour fixer le for intercantonal, de prendre en considération le lieu où l'auteur aurait dû agir, soit en l'espèce le canton de Lucerne, canton où la société C. AG à son siège et où le prévenu est de surcroît domicilié.

### **E. 2.2.2**

N'en déplaise à l'opposant, la Cour de céans relève, par surabondance, que l'on ne peut sans autre déduire du prononcé d'une ordonnance de classement, une reconnaissance implicite du for par le MP-VD (v. act. 5). En effet, l'autorité requérante avait rendu ladite ordonnance sans que l'enquête menée jusqu'alors n'ait porté sur une éventuelle violation des règles de sécurité par la victime et/ou son employeur (v. supra, let. B.). Les investigations qui ont suivi ont en outre été exécutées dans le but de clarifier de tels

éléments nécessaires pour déterminer le for et qui ont, au vu des considérations qui précèdent, conduit à une compétence des autorités lucernoises (v. supra, consid. 2.2.1). Cela permet également de rejeter l'argument de l'opposant

- 7 -

selon lequel les autorités vaudoises auraient tardé à engager la procédure en reprise de for.

### **E. 2.3**

Force est par conséquent de conclure que les autorités pénales du canton de Lucerne sont compétentes pour la poursuite et le jugement de l'infraction reprochée à D.

3. Les considérations qui précèdent mènent à l'admission de la requête formu- lée le 25 septembre 2023 par le MP-VD.

### **E. 4**

Selon la pratique constante en la matière, la présente décision est rendue sans frais.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.